



**MAIRIE DE HOUX
(Eure et Loir)**

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2017**

L'an 2017 et le 15 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle du conseil municipal sous la présidence de
PICHERY Jean-François Maire

Etaient présents : M. PICHERY Jean-François, Maire, MM : AOUSTIN Franck,
DUCOUROUBLE Jean-Luc, FOUQUET Jean-Luc, GIRARD Philippe, PARIS Philippe,
ROGER Jean, ROGER Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LEFRANC Nathalie à M. PICHERY Jean-François, M. BRIAR Victor à M. ROGER Philippe

Excusé(s) : Mme SIRDEY Françoise

Invité(s) : Mme BEGUE Angélique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- En exercice : 8

Date de la convocation : 08/12/2017

Date d'affichage : 08/12/2017

Secrétaire de séance : M. ROGER Philippe

2017/059 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 01/01/2016 Catégorie A Attachés des administrations de l'état

Vu les arrêté du 01/01/2016 Catégorie B Secrétaires administratifs des administrations de l'état

Vu les arrêté du 01/01/2016 Catégorie C Adjointes administratifs des administrations de l'état

Vu les arrêté du 01/01/2016 Catégorie C Adjointes techniques des administrations de l'état

Vu l'avis du Comité Technique n° 2017/RI/228 en date du 23 novembre 2017

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et a vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité -

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés territoriaux
- les secrétaires de mairie
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux
- les animateurs territoriaux
- les adjoints d'animation territoriaux
- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- les opérateurs des activités physiques et sportives

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

16) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
 1. responsabilité d'encadrement direct
 2. ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
 1. connaissances d'élémentaires à expert (requis dans le poste)
 2. difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation)
 3. autonomie, initiative
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
 1. responsabilité sur la sécurité d'autrui (ex : assistant de prévention)

2. itinérance : activités sur sites multiples, mobilité géographique
3. relations internes/externes

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT A	ATTACHES TERRITORIAUX /CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE	
GROUPE 1	Direction générale des services	36 210€
GROUPE 2	Directeur plusieurs services ; direction adjointe	32 130€
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure,	25 500€
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire de Mairie	20 400€
CAT B	REDACTEURS EDUCATEUR DES APS ANIMATEUR	
GROUPE 1	Chef de service ou structure,	17 480€
GROUPE 2	coordonnateur, secrétaire de mairie	16 015€
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	14 650€

CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	11 340€
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	10 800€

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés

indicateur 2 : Diffusion de son savoir à autrui - partage des connaissances

indicateur 3 : Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : Maitrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, hiérarchie,...)

indicateur 2 : Maitrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation

indicateur 3 : Relation avec des partenaires extérieurs/publics

indicateur 4 : Relation avec les élus

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la VAE ; formation qualifiante

indicateur 2 : Nombre d'année passée dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées

indicateur 3 : Concours/examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : Etre autonome

indicateur 2 : Savoir être polyvalent

indicateur 3 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, évènement exceptionnel

indicateur 4 : Multi compétences

indicateur 5 : Transversalité

5. Formation suivies :

indicateur 1 : au regard du nombre de formation réalisées (nombre de jours, nombre de stage)

indicateur 2 : au regard de la volonté de l'agent d'y participer

indicateur 3 : au regard de la diffusion des connaissances acquises au cours de cette formation auprès des collègues de travail

indicateur 4 : capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans. en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée sur la base d'un 12ème du montant annuel individuel.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères dans le cadre de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA :

GROUPE S	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CAT A	ATTACHES TERRITORIAUX /CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE	
GROUPE 1	Direction générale des services	6 390€
GROUPE 2	Directeur plusieurs services ; direction adjointe	5 670€
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure,	4 500€
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire de Mairie	3 600€
CAT B	REDACTEURS EDUCATEUR DES APS ANIMATEUR	
GROUPE 1	Chef de service ou structure,	2 380€
GROUPE 2	coordonnateur, secrétaire de mairie	2 185€
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	1 995€

CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	1 260€
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200€

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

• Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation,

• Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

Le conseil municipal :

- *décide de supprimer le régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire.*
- Durant un temps partiel thérapeutique

Le conseil municipal :

- *décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.*

• En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

• Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- l'indemnité de permanence
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

- l'indemnité de régie d'avances et de recettes.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE (*le cas échéant*)

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2018.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (*le cas échéant*)

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- le cas échéant, d'abroger la ou les délibérations suivantes pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP
- d'instaurer l'IFSE et le cas échéant le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale (Maire) à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2017/060 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article 22 bis de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

La participation au titre de la protection sociale complémentaire est facultative pour les collectivités qui peuvent donc décider :

- d'une participation au titre du risque santé et du risque prévoyance,

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur la page d'accueil du site Internet du Centre de Gestion : www.cdg28.fr – « protection sociale complémentaire » ou sur le de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr – rubrique : *fonction publique territoriale / protection sociale / complémentaire*).

La participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire (*ou le Président*) invite le conseil municipal (*ou autre assemblée*) à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

Vu l'avis n° 2017/PSC/352 du Comité Technique (CT) en date du 23 novembre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de participer *aux risques santé et prévoyance*, à compter du 01/01/2018
 - **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
 - la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
 - **DECIDE** de verser un montant de participation :
 - *soit* identique à tous les agents à savoir 9 € brut par mois et par agent pour le risque prévoyance
 - *soit* identique à tous les agents à savoir 18 € brut par mois et par agent pour le risque santé
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12, article 64.58

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

<p>2017/061 : OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HOUX</p>
--

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols / ou le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune, et selon l'article du PLU "Eléments de patrimoine recensés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de

l'Urbanisme"

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'instituer, à compter du 01/01/2018, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

2017/062 : TARIF GARDERIE SCOLAIRE 2017/2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'à partir du 01 janvier 2018, l'organisation de la Garderie Périscolaire est de la responsabilité de la commune.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les tarifs actuels de la Garderie périscolaire.

Les tarifs resteraient applicables tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour les modifier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- accepter de ne pas changer les tarifs actuels de Garderie périscolaire pour l'année 2017 - 2018
- préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif
- M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

2017/063 : CREATION DE POSTE

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu de l'intégration au 01 janvier 2018 de la commune sur l'agglomération Chartres Métropole, la compétence de la Garderie Périscolaire est organisée par la commune, il convient donc de créer un service Garderie et de procéder à la création d'un poste d'agent d'animation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1 - La création d'un emploi d'agent d'animation à temps non-complet *pour une durée hebdomadaire de service, soit. 16.41/35ème* pour la garderie périscolaire à compter du 01/01/2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade de adjoints animations.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

2017/064 : TARIF DES NAP

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu' à partir du 01 janvier 2018, l'organisation des Nap est de la responsabilité de la commune.

Compte tenu du contexte actuel, Monsieur le Maire propose la gratuité des NAP.

Cette gratuité reste applicable tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour la modifier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- accepter de ne pas faire payer les NAP aux familles de Houx dont leurs enfants participent actuellement au NAP
- préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif
- M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

ACQUISITION DE MATERIEL

Monsieur le Maire expose le souhait de l'achat d'une balayeuse. Plusieurs devis ont été reçus en mairie, et une démonstration sera réalisée courant début 2018.

CHARTRES METROPOLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une brochure est en cours de réalisation par Chartres Métropole dans lequel seront décrits tous les services mis à la disposition des administrés de Houx.

Cette brochure sera distribuée mi janvier 2018.

2017/065 : CONVENTION MISE A DISPOSITON DE SERVICE ENTRE HOUX ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRES METROPOLE

Vu le projet de convention de mise à disposition de service entre la commune de Houx et la communauté d'agglomération de Chartres métropole,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- approuver
- le principe que les services techniques sont mis à la disposition de la communauté pour les besoins de l'exercice de la compétence eau - assainissement pour les missions suivantes :
- suivi des travaux/surveillance réseau/administratif : Aide exceptionnelle dans la limite des moyens de la commune au service public

- Entretien aux abords des bâtiments : nettoyage des abords et entretien espaces verts
- La communauté d'agglomération de Chartres métropole rembourse à la commune le cout de la mise à disposition des services de celle-ci pour un montant de 2.000€
- les termes de la convention de mise à disposition de services entre la Commune et la communauté d'agglomération de Chartres métropole telle que jointe en annexe de la présente délibération
- autoriser M le Maire à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune et la communauté d'agglomération de Chartres métropole, ainsi que tous les autres actes nécessaires.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

2017/066 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT SIVOM

Il est rappelé au Conseil municipal que le SIVOM a souscrit en 2004 un prêt au nom de la commune de Houx et la commune de Yermenonville pour un montant de 107.700 € sur une durée de 5 ans.

Le capital a rembourser à ce jour s'élève à 14.360€

Compte tenu de l'intégration de la commune de Houx dans la Communauté de Commune de Chartres métropole et du fait du transfert de compétence de la gestion de l'assainissement

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au versement anticipé de l'échéance 2018 et 2019 pour un montant de **7.941,08 €**

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

2017/067 : DECISION MODIFICATIVE N°3 SUR BUDGET COMMUNAL

L'exécution budgétaire nous amènes à procéder à des ajustements de crédits sur le budget Fonctionnement d'assainissement comme suit :

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide d'approuver la décision modificative n° 3 de la commune

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

INFORMATIONS DIVERSES

- **Exposition sur la commémoration du centenaire de la première guerre mondiale** : Le Centre Culturel "Espace Maintenon" et la commune de Houx ont prévu une exposition d'une dizaine de jours pour commémorer l'anniversaire de la grande guerre. Chartres métropole s'associe également à cette exposition et mettra à disposition des cars scolaires pour que les écoles puissent se rendre à cette exposition.

- **Cérémonie des vœux du Maire** : la cérémonie aura lieu le Samedi 13 janvier 2018 à la salle socioculturelle à 15h30.
- **La gazette** : la Gazette 112 sera distribuée en janvier 2018
- **Prochain conseil municipal le vendredi 26 janvier 2018**

La séance est levée à 23h00

